

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
327/2016

Le Maire de la Ville de OIGNIES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le Vendredi 11 novembre 2016, la Municipalité de OIGNIES organise un défilé et des dépôts de gerbes à l'occasion de la Commémoration de l'Armistice 1914-1918 et que, par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation.

A R R E T E :

- Article 1^{er}** : Le défilé du **Vendredi 11 novembre 2016** s'effectuera de la façon suivante :
Dépôt de gerbes à 10 heures 45, sous la plaque des anciens élèves de l'École Laïque (Hall de l'École Pantigny)
Rassemblement à 11 heures 00, place de la IV^{ème} République, face à la Mairie.
Départ du défilé à 11 heures 15 de la place de la IV^{ème} République avec arrêt au Monument aux Morts pour un dépôt de gerbes.
Suite du défilé par les rues H. Crombez, 8 mai 1945, E. Zola, J. Jaurès, 1^{er} mai et avenue F. Darchicourt.
Arrivée : Salle Pantigny.
- Article 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la moitié de la place de la IV^{ème} République à OIGNIES (face à la Mairie) ainsi que sur la moitié de la place de l'Église (côté Monument aux Morts) le **Vendredi 11 novembre 2016 de 07 h 30 à 13 h 00**.
- Article 3** : Par mesure de sécurité, le défilé sera précédé par le véhicule de Police Municipale de la Ville. La circulation des véhicules sera interrompue au fur et à mesure de l'avancement du défilé.
- Article 4** : L'arrêté municipal sera affiché, 8 jours avant la manifestation, sur la place de la Mairie et celle de l'Église. Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées, 48 heures à l'avance, par la pose de barrières et panneaux de signalisation réglementaires installés par les Services Techniques de la Ville avec affichage du présent arrêté municipal.
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.
- Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN
Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 02 Novembre 2016
Le Maire,
J.P. CORBISEZ